

Compte tenu de l'évolution très récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'alignement des P.M.I., l'U.N.S.O.R. invite les adhérents concernés à adresser des demandes d'alignement au Service des Pensions

(Modèle de lettre à adresser en recommandée avec accusée de réception)

Monsieur le Directeur
Service des Pensions des Armées
Services des pensions militaires
d'invalidité
5, place de Verdun
17016 LA ROCHELLE Cedex

Lieu, date

(Indiquez son numéro de dossier de pensionné militaire d'invalidité qui commence en principe par un « X » sur les documents établis par le Service des pensions)

(Indiquez l'objet de sa lettre : demande d'alignement d'indice de PMI)

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je sollicite l'alignement de mon indice de taux de pension militaire d'invalidité sur l'indice correspondant aux officiers mariniers, à grade et à taux d'invalidité équivalents aux miens.

(Indiquez son grade et son Arme), je suis bénéficiaire d'une pension d'invalidité au taux de ...% *(indiquez votre taux d'invalidité)*, inscrite au grand livre de la dette publique sous le n°... classée sous le numéro...

Depuis le décret n°2010-473 du 10 mai 2010 relatif aux indices de pensions, les officiers mariniers, favorisés jusqu'alors par le décret n°56-913 du 5 septembre 1956 modifié, ne bénéficient plus d'un calcul d'indice différent de celui attribué dans les armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale.

Sur le plan juridictionnel, la discrimination pratiquée par l'Etat a été sanctionnée par les tribunaux, les cours d'appel et même le Conseil d'Etat (**arrêts des 8 juin 2011, 4 novembre 2011, 22 et 23 décembre 2011**).

Ainsi, un... *(Précisez le grade équivalent au sien)* dans la Marine nationale se voit attribuer un indice identique à celui d'un... *(Précisez son propre grade et son Arme)* pour un taux d'invalidité de ...% *(précisez)*.

Ma pension a été concédée antérieurement au décret n°2010-473 du 10 mai 2010 précité.

Je considère que l'article 2 de ce texte, qui reconnaît le principe de l'alignement uniquement aux pensions concédées après sa date d'entrée en vigueur (12 mai 2010) ou aux anciennes pensions ayant fait l'objet d'une aggravation du taux d'invalidité, contrevient à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette disposition, à valeur juridique supérieure à un décret et ratifiée par l'Etat français depuis 1974, a posé le principe de non discrimination.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir procéder à l'alignement de mon indice ; à défaut, je serai contraint de saisir la juridiction compétente pour faire reconnaître mes droits.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

Pourquoi l'U.N.S.O.R. recommande cette lettre ?

L'Etat français ne compte pas aligner l'ensemble des pensions dans le courant de l'année 2012, même si des négociations sont en cours entre le Ministère du Budget et celui de la Défense. Pour leur part, les tribunaux ont rendus, en 2011, les premiers jugements relatifs aux demandes d'alignement individuelles adressées après l'entrée en vigueur du décret de 2010. Ces tribunaux ont rendu des décisions favorables aux pensionnés. L'avenir dira si les cours d'appel puis le Conseil d'Etat suivront...Toujours est-il qu'aujourd'hui, même le Conseil d'Etat (la plus haute juridiction des pensions dans l'ordre juridictionnel) a rendu des arrêts positifs après quelques tergiversations internes (entre les 2^{ème} sous-section et 4^{ème} sous-section vers lesquelles le greffe orientait les dossiers). Les arrêts des 9 novembre 2011, 22 et 23 décembre 2011, ont ainsi été rendus dans des affaires mettant en cause des demandes d'alignement adressées avant le décret de 2010. Pour s'opposer à l'alignement sollicité, l'administration prétend que ce texte n'est pas applicable aux « anciens » pensionnés et considère que ceux-ci ont été remplis de leurs droits le jour où la pension leur a été concédée. Autrement dit, ils sont soumis au régime fixé par le décret de 1956 qui avait favorisé les pensionnés de la Marine (en 1956, il existait un Secrétariat d'Etat à la « Royale »...). Mais comme ce texte a été considéré comme violant le principe d'égalité entre les pensionnés, par la majorité des tribunaux et des cours d'appel (ainsi que par le Conseil d'Etat récemment), on peut donc neutraliser l'argument opposé par l'administration devant un tribunal.

Attention : la demande au Service des pensions de La Rochelle est un préalable à toute saisine d'une juridiction des pensions militaires d'invalidité.

L'aide juridictionnelle est de droit (l'avocat désigné est indemnisé par le Ministère de la Justice, pas d'honoraires à déboursier). Il suffit de remplir un dossier de demande d'aide juridictionnelle (à retirer auprès d'un tribunal d'instance/d'un tribunal de grande instance) ou de le télécharger sur internet (dans « google », entrez « formulaire d'aide juridictionnelle »).